



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-CC-07-091

**Délibération relative au
versement de la taxe de
séjour à l'EPCCI, suite à la
prise de compétence
tourisme**

**SEANCE
DU 25 SEPTEMBRE 2017**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 42

votants : 48

DATE DE CONVOCATION

14 SEPTEMBRE 2017

**Secrétaire de séance :
Patrice CORNU**

L'an deux mille dix-sept, le lundi vingt-cinq septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle des fêtes à Villers Saint Frambourg, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du Conseil Municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée,

- * Monsieur BASCHER Jérôme, (Président de la séance)
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur CURTIL BENOIT (Senlis)
- * Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DERODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ PERRUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame GORSE CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALCH Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont l'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame PALIN SAINTE AGATTHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame PRUVOST BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse) à Laurent NOUILLON (Villers Saint-Frambourg)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis) à Pascale LOISELEUR (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Maurice CLERGOT (Senlis)
- * Monsieur LEVEBVRE Sylvain (Senlis) à Véronique LUDMANN (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines) à Jacky MELIQUE (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Marie-Paule FECKHOUT (Borest)

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Monsieur LEVEBVRE Sylvain (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

Néant

Exposé des motifs

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur François DUMOULIN, Vice-président en charge du tourisme et des voies vertes. Ce dernier rappelle que la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (...) touristique », et « de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en vertu des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (Articles n°66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ou NOTRe).

La prise de compétence donne la possibilité, pour les Communautés de Communes et d'Agglomération par décision de l'organe délibérant d'instituer la taxe de séjour. Dans cette hypothèse, les communes membres ne peuvent plus percevoir la taxe de séjour.

L'article L. 5211-21 du CGCT modifié précise ainsi que : « La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 par :

- 1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ;
- 3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
- 4° La métropole de Lyon.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes (...).

Par ailleurs, l'article L. 2333-30 du CGCT précise que : « Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération du conseil

municipal prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par dérogation pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements ayant institué la taxe de séjour pour 2017 peuvent apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1^{er} février 2017. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ».

Dans ce sens, il est important de rappeler que la Ville de Senlis a obtenu le 12 Août 2015 dernier le classement en commune touristique, lui permettant d'instaurer la taxe de séjour. Par ailleurs, la Ville de Senlis, et les villes de Mont L'évêque, l'ontaine-Chaalis et Ermenonville sont labellisées, « Pays d'Art et d'Histoire ».

Le Conseil Communautaire propose de voter les tarifs ci-après :

Catégories	Classement	Tarifs en euro
Hôtels / résidences de tourisme	5*	1,40
	4*	1,20
	3*	1,00
	2*	0,80
	1*	0,60
	Non classés	0,40
Chambres d'hôtes	Non classés de 1 à 4*	0,70
Villages vacances	Confort / 1* / 2*	0,40
	Grand confort 3* / 4* / 5*	0,60
Gites / Meubles de tourisme	5*	1,00
	4*	0,80
	3*	0,60
	2*	0,40
	1*	0,20
	Non classés	0,20

Envoyé en préfecture le 07/11/2017		
Reçu en préfecture le 07/11/2017		
Affiché le 8 NOV. 2017		
Gîtes d'étape et de séjour		0,20
Campings	3* / 4* / 5*	0,20
	Non classés / 1* / 2*	0,20

Le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour, est proposé à 10,00 euros par jour.

Par ailleurs, il est précisé que la taxe de séjour à vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communautaire, soit 18 communes concernées, hormis opposition d'une commune.

La taxe de séjour est collectée dans ce cas de figure du 1^{er} janvier de l'année au 30 novembre de l'année. Elle est collectée au réel, afin de suivre au plus près la fréquentation des hébergements et d'obtenir des statistiques précis sur ces derniers. Il est ailleurs important de préciser que la taxe doit obligatoirement être affectée au financement d'actions destinées à faire évoluer l'attractivité touristique sur le territoire.

Toutefois, l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ayant déjà instituée une taxe de séjour sur leur territoire peuvent s'opposer à l'instauration d'une taxe de séjour communautaire par délibération.

Délibération

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015,

Vu les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT modifié,

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT,

Considérant la possibilité d'instituer la taxe de séjour, après délibération de l'assemblée plénière,

Considérant la possibilité de fixer des tarifs conformément aux textes en vigueur,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** l'institution de la taxe de séjour par l'EPCI,
- **DE DEFINIR** les tarifs y afférents comme précisés dans le tableau susvisé,
- **DE TRANSMETTRE** cette même délibération aux services de l'Etat,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président au tourisme, par un vote au scrutin ordinaire, par 48 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **ACCEPTENT** l'institution de la taxe de séjour par l'EPCI,
- **DEFINISSENT** les tarifs y afférents comme précisés dans le tableau susvisé,
- **DECIDENT DE TRANSMETTRE** cette même délibération aux services de l'Etat,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80014 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

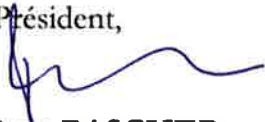
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture

Le : - 7 NOV. 2017

Et de l'affichage le : - 8 NOV. 2017

Le Président,



Jérôme BASCHER.

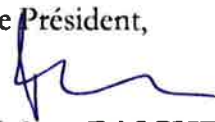


Pour extrait certifié conforme,

Fait à Senlis,

Le 10 OCT. 2017

Le Président,



Jérôme BASCHER